

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PATHEON FRANCE

40 Boulevard de Champaret - CS 11006
38300 Bourgoin-Jallieu

Référence : 2023-Is024SSP
Code AIOT : 0006102818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement PATHEON FRANCE implanté 40 Boulevard de Champaret 38307 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATHEON FRANCE
- 40 Boulevard de Champaret CS 11006 38307 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102818
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PATHEON fait partie du groupe Thermo Fisher. Le site de Bourgoin-Jallieu est spécialisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Aucun principe actif n'est fabriqué sur le site. L'activité consiste à confectionner des médicaments à partir de matières premières, à les mettre en forme (comprimés, gélules...) et à les conditionner.

Anciennement soumise à autorisation, l'activité du site relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées et est encadrée par les arrêtés préfectoraux n°97-3827 du 20 juin 1997, n°2015063-0038 du 04 mars 2015 et n°DDPP-ENV-2016-12-09 du 16 décembre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau et rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Prévention des risques d'incendie et d'explosion
- Contrôles périodiques (installations électriques, moyens incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau – Alimentation en eau et consommation	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1, 2.4.1.1, 2.4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Eau – Rejets aqueux - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1.2, 2.4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Eaux industrielles	Arrêté préfectoral du 16/12/2016, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.5.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018 articles 51 et 52 et Arrêté Préfectoral du 20/06/1997 articles 2.3.4.2, 3.1.14 et 3.1.15	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.6.4.4, 2.6.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage de liquides inflammables et produits toxiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 3.4.2, 3.5.1, 3.5.3, 3.5.4	/	Sans objet
8	Prévention du risque d'incendie et d'explosion – Électricité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 54	/	Sans objet
9	Prévention du risque d'incendie et d'explosion - Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, 3 non-conformités ont été constatées concernant les eaux pluviales de voiries, la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et le contrôle des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau – Alimentation en eau et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1, 2.4.1.1, 2.4.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Alimentation en eau et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.4.1 – Alimentation en eau</u> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. <u>2.4.1.1 – Protection des eaux potables</u> Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. <u>2.4.1.2 – Prélèvement d'eau</u> L'utilisation d'eaux pour les usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie [...]. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à un débit de 90m ³ /h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre. [...] Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication. [...] Les eaux de refroidissement seront recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10.08.79 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. Si des difficultés techniques ou économiques ne permettent pas dans l'immédiat de répondre favorablement à cette prescription, une étude technico-économique devra en apporter la preuve.
Constats : • Alimentation en eau Le site est alimenté en eau brute par deux puits de prélèvements dans la masse d'eau « Alluvions de la Bourbre – Catelan » (FRDG340). L'eau brute est utilisée principalement pour le refroidissement des installations. Le site utilise également de l'eau de ville pour la fabrication de médicaments sous forme liquide, pour le sprinklage et les poteaux incendie. • Disconnecteurs L'alimentation du réseau d'eau de ville est protégée par un disconnecteur. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du disconnecteur qui a été réalisé par la société MADIS le 05/06/2023. Ce rapport ne met pas en évidence d'anomalie. L'exploitant a indiqué que les puits ne disposent pas de disconnecteurs mais sont équipés de clapets-anti-retour.

- **Consommation d'eau**

Les consommations d'eau sont déclarées dans GEREP.

L'exploitant dispose d'un compteur d'eau mais qui ne totalise pas les consommations. L'exploitant a indiqué que cette anomalie est liée à un défaut du compteur qui a été remplacé il y a environ 3 mois. Une intervention a été programmée pour changer les pièces défectueuses.

L'exploitant a présenté le suivi de ses consommations d'eau. Le débit de prélèvement est inférieur au débit de 90 m³/h prescrit. L'évolution de la consommation d'eau sur le site est globalement en baisse sur le site depuis 2017, mais reste élevée (> 400 000 m³/ an au total eau brute + eau de ville).

Pour réduire sa consommation d'eau, l'exploitant a indiqué avoir, autre autres, procédé à des réparations de fuites sur les puits, et les réseaux de RIA et de sprinklage ces dernières années.

Le refroidissement des installations s'effectue majoritairement en circuit ouvert.

Observation n°1 : Les eaux de refroidissement ne sont pas toutes recyclées contrairement aux dispositions de l'article 2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997. L'Inspection considère que l'exploitant doit préciser la liste des installations nécessitant un refroidissement et étudier pour chacune si le passage en circuit fermé du refroidissement ou le recyclage des eaux de refroidissement vers une autre installation est possible techniquement. Pour les installations pour lesquelles l'exploitant estime que le recyclage des eaux de refroidissement n'est pas possible, il devra apporter tous les justificatifs ad hoc démontrant l'impossibilité du recyclage.

Par ailleurs, en réponse au questionnaire de la DREAL relatif à la sécheresse envoyé en février 2023, l'exploitant a indiqué avoir fait valoir une demande d'adaptation des restrictions forfaitaires pour 2023 considérant qu'il est dans le cas n°3 « prélèvements déjà réduits au minimum démontré via la constitution d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ». L'exploitant a indiqué être en train d'établir son PSH. Il a commencé à établir une liste des actions possibles à étudier pour réduire sa consommation d'eau, dont trois sont considérées comme pouvant être mises en œuvre rapidement. À ce stade, l'exploitant n'a toutefois pas encore évalué la quantité d'eau susceptible d'être économisée par la mise en œuvre de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Eau – Rejets aqueux - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1.2, 2.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.4.1.2</u> Les eaux de ruissellement des grandes voies de circulation et de parking seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures. Correctement dimensionnés installés dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté. Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour. <u>Article 2.4.1.3</u> [...] il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eaux pluviales du site. Les eaux pluviales de voirie collectées sur la zone du parking passent par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans la Bourbre. Les eaux pluviales de voiries du reste du site sont directement rejetées dans la Bourbre sans passer par un séparateur d'hydrocarbures. Non-conformité n°1 : Les eaux de ruissellement de grandes voies de circulation du site sont rejetées au milieu naturel (La Bourbre) sans passer par un séparateur d'hydrocarbures, notamment la zone des quais de chargement de poids lourds contrairement aux dispositions de l'article 2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets correspondant aux boues extraites lors du dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du parking qui a été réalisé le 13/12/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, arrêté préfectoral du 16/12/2016 et arrêté ministériel du 22 octobre 2018

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage / rinçage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

> **Arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-09 du 16 décembre 2016**

Article 1

Tout rejet des effluents constitués par les opérations de premier rinçage des installations suivantes est interdit :

- les 3 granulations dénommées 1, 3 et GR5 ;
- les 2 pelliculeuses dénommées Driam et Accelacota ;
- les 4 presses dénommées Fette P 2000, Korsch PH329, IMA Comprima 300 et Synthesis 500 ;
- les 2 géluleuses MGII-MG37N et GKF1500 ;
- les 3 laveries situées dans les locaux 433, 438 et 453 ;
- l'installation de roller compaction ;
- la cellule de pesée des produits hautement actifs ;
- la cabine de lavage en mezzanine.

Ces eaux doivent être traitées dans une filière d'élimination des déchets par une société dûment autorisée à cet effet.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er sont applicables 4 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le rejet des eaux de premier rinçage de toute nouvelle installation mettant en œuvre des principes actifs est interdit.

> **Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997**

Article 2.4.4.2

Les effluents ne pourront être rejetés dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale qu'à condition de satisfaire aux conditions suivantes (effluent brut non décanté).

Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kgj de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites, à la sortie de l'installation, ne pourront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Concentration en mg/l	norme
MEST	600	NFT 90105
DBO ₅	800	NFT 90103
DCO	2000	NFT 90101
Azote global (exprimé en N)	150	NFT 90110
Phosphore total (exprimé en P)	50	NFT 90023
quel que soit le flux	Concentration en mg/l	norme
Hydrocarbure totaux	10	NFT 90114
Indice phénols	0,3	NFT 90109
Chloroforme	10	
Zinc	2	
Cuivre	0,5	
Plomb	0,5	
Aox		ISO 9562

Le volume maximal journalier des rejets dans le réseau d'assainissement est limité à 60 m³/j. Les mesures seront effectuées sur un échantillon, issu d'un prélèvement en continu, représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

> Arrêté du 22 octobre 2018

Article 51 - Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

- **Effluents de premier rinçage**

Interrogé sur le raccordement des installations équipées d'un système de lavage à une cuve de récupération des effluents, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été finalisés en janvier 2022.

L'Inspection a souhaité contrôler par sondage le raccordement des presses dénommées « Fette P 2000 » et « Korsch PH329 » à la cuve de récupération des effluents à partir du dossier des ouvrages exécutés (DOE) présenté par l'exploitant. Ces deux presses n'apparaissent pas dans le DOE. L'exploitant indique que ces deux presses n'existent plus sur le site. La presse « IMA Comprima 300 » est en revanche bien précisée comme raccordée dans le DOE.

Observation n°2 : L'exploitant fournira à l'Inspection la liste des installations équipées d'un système de lavage en place et démontrera qu'elles sont raccordées aux cuves de récupération des effluents.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mise en place d'une deuxième cuve de récupération des effluents de 25 m³ à côté de la cuve enterrée existante. La nouvelle cuve est aérienne et est constituée d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

Interrogé sur la manière dont il s'assure que les eaux de premier rinçage des installations sont bien envoyées aux cuves de récupération des effluents, l'exploitant a indiqué que sur les nouvelles installations l'orientation des eaux de rinçage vers les cuves est automatique et pour les anciennes installations et les laveries, la commande de la vanne est manuelle. Les opérations à réaliser sont décrites dans des modes opératoires propres à chaque installation. L'exploitant a présenté les modes opératoires des installations « pelliculeuse DRIAM » et « granulation GR2 » qui expliquent effectivement comment envoyer les eaux de premier rinçage vers les cuves.

En réponse à une demande de l'Inspection sur la manière dont il s'assure du niveau des cuves de récupération des effluents pour éviter leur débordement, l'exploitant a indiqué que les deux cuves sont équipées chacune d'un détecteur de niveau avec des alarmes reportées au poste de garde et au niveau des installations de production. Trois seuils d'alarme ont été définis. Le niveau le plus élevé génère l'arrêt des opérations de rinçages automatiques. Sur les installations manuelles, un voyant rouge s'allume. Les modes opératoires des installations précisent les consignes à suivre lorsque le voyant est rouge.

L'exploitant indique que les cuves sont vidangées environ toutes les semaines et les effluents récupérés éliminés en déchets. Il précise qu'il n'y a pas eu d'atteinte du niveau haut d'alarme depuis l'installation de la deuxième cuve.

- **Rejets à la STEP communale**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les résultats du suivi en continu du débit, de la température et du pH des effluents envoyés vers la STEP communale sur le dernier mois. Les résultats montrent un débit journalier moyen de l'ordre de 40 m³/j avec ponctuellement un pic à 93 m³/j. L'exploitant précise que la convention avec la STEP les autorise à rejeter 100 m³/j. Le suivi du pH montre ponctuellement des pics de pH acide. L'exploitant a indiqué avoir engagé un suivi quotidien des pics de pH qu'il compare avec les process en cours lors des pics afin d'établir des corrélations et identifier les actions correctives à mettre en œuvre.

L'exploitant réalise une autosurveillance mensuelle des rejets vers la STEP. Il a présenté les résultats du dernier rapport de surveillance réalisé par l'APAVE en avril 2023. Ce rapport met en évidence des dépassements des valeurs limites en MES (214 mg/l), azote (51 mg/l) et du ratio DCO/DBO5. Ces valeurs dépassent les valeurs fixées par la convention entre l'exploitant et la STEP, mais sont conformes avec les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997. L'exploitant a toutefois précisé avoir engagé un plan d'actions pour identifier les zones du site à l'origine des dépassements en DCO, DBO5, azote et phosphore observés de manière récurrente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997</u> <u>Article 2.4.5.2.1</u> [...] Un bassin de rétention de volume suffisant récupérera les eaux d'extinction d'un incendie provenant des ateliers de fabrication, du magasin général ou de la zone de chargement et déchargement. > <u>Etude de dangers du site</u> - Eaux incendie retenues sur la zone des quais de réception. - Volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie de l'ordre de 450 m ³ (365m ³ /h pendant 4 h requis par l'AP, soit 1460 m ³). - La rétention constituée par les quais représente un volume de l'ordre de 2000 m ³ .
Constats : Interrogé sur la manière dont il confinerait les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site, l'exploitant a indiqué que les différents points de rejets des eaux pluviales sont équipés de vannes pelles manuelles. Il a toutefois précisé qu'une partie de ces vannes est défectueuse. Il prévoit de remplacer ces vannes par la mise en place de ballons obturateurs. <u>Non-conformité n°2 :</u> Certaines vannes barrages étant défailantes, l'exploitant ne peut pas garantir à ce jour que la totalité des eaux d'extinction seraient confinées sur le site en cas d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 2.4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018 et arrêté préfectoral du 20/06/1997							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet							
Prescription contrôlée :							
> Arrêté du 22 octobre 2018							
<u>Article 51 - Surveillance des émissions</u>							
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]							
<u>Article 52 - Émissions dans l'air</u>							
I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :							
Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.							
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.							
De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.							
<table><tr><th colspan="2">1° Poussières totales</th></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr><tr><td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</td></tr></table>		1° Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)
1° Poussières totales							
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique						
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)						
II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : [...]							
> Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997							
<u>Article 2.3.4.2 – Émissions de poussières</u>							
Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm ³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.							
<u>Article 3.1.14</u>							
Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.							
Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :							
- la concentration moyenne en composés organiques volatils doit être inférieure à 150 mg/Nm ³ ;							
- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 50 mg/Nm ³ ;							
- la concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm ³ , et la concentration évaluée ou mesurée de matières toxiques, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm ³ .							
<u>Article 3.1.15</u>							
Une mesure annuelle de la teneur en poussières et en solvant à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés prévues par la norme NFX44052 ou un bilan matière permettant d'approcher les mêmes résultats. [...]							

Constats :

L'exploitant a indiqué que le bâtiment de production dispose d'environ 40 points de rejets à l'atmosphère, chacun équipé de filtres. L'exploitant ne réalise pas de contrôle des rejets atmosphériques des installations de production, hormis des chaudières à gaz. L'exploitant a précisé qu'il réalise un contrôle périodique de l'intégrité des filtres.

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne réalise pas de surveillance des émissions atmosphériques de ses installations de production et n'est donc pas en mesure de démontrer que les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites en poussières de 50 mg/Nm³ (sans manipulation de principes actifs) et de 20 mg/Nm³ (si manipulation de principes actifs) contrairement aux dispositions des articles 2.3.4.2, 3.1.14 et 3.1.15 de l'arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997 et des articles 51 et 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stockage de liquides inflammables et produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 3.4.2, 3.5.1, 3.5.3, 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables et produits toxiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.6.3.1 – Produits</u> [...] Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; [...] <u>Article 3.4 – Dépôt de liquides inflammables</u> 3.4.2 – Chaque stockage devra être associé à une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante. <u>Article 3.5 – Dépôt de produits toxiques et stupéfiants</u> 3.5.1 – Le stockage de ces produits devra être effectué dans un local spécialement aménagé et maintenu en parfait état de propreté. 3.5.3. - [...] L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. 3.5.4 – Ce dépôt sera maintenu en permanence fermé. [...]
Constats : • État des stocks À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks. Les quantités de liquides inflammables et de produits toxiques sont inférieures aux seuils de déclaration ICPE. • Liquides inflammables L'exploitant dispose d'une cuve de 10 m³ de fuel, d'une cuve 5 m³ d'éthanol et d'un local de liquides inflammables conditionnés. L'inspection a constaté que les liquides inflammables conditionnés sont stockés sur rétention dans un local dédié. • Produits toxiques Les produits toxiques sont en récipients de petites tailles de type flacons et stockés dans une pièce et des armoires dédiées pour les besoins du laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.6.4.4, 2.6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.6.4.4 – Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires</u> [...] l'établissement dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre tels que : - extincteurs - robinets d'incendie armés - réseau d'extinction automatique (sprinklers) dont l'ouverture est déclenchée par détecteurs. <u>Article 2.6.3.4 – Vérifications périodiques</u> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. • Sprinklage Le contrôle du système de sprinklage est réalisé de manière hebdomadaire par la société Minimax. Le dernier contrôle date du 09/06/2023. Le rapport de contrôle indique qu'un des moteurs diesel a été mis hors service. La réparation du moteur a été planifiée. L'exploitant précise que le système de sprinklage peut être démarré par la 2ème source et reste donc fonctionnel dans l'attente de la réparation du moteur diesel. • RIA et extincteurs Le contrôle des RIA et des extincteurs a été réalisé par DESAUTEL le 13/09/2022. Le rapport met en évidence que 3 RIA nécessitent d'être remplacés et que certaines zones (conditionnement sec, zone GR7, zone 445) doivent voir leur protection incendie complétée par des extincteurs supplémentaires. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les actions correctives mises en œuvre suite au rapport de contrôle des RIA et des extincteurs. Observation n°3 : L'exploitant justifiera les actions correctives mises en œuvre suite au rapport de contrôle des RIA et des extincteurs du 13/09/2022. • Poteaux incendie Le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé par la société Minimax le 06/02/2022. Le rapport ne met pas en évidence d'anomalie mais ne précise pas le débit des poteaux incendie. L'Inspection invite l'exploitant à demander le résultat de la mesure du débit des poteaux incendie lors de leur prochain contrôle, et si possible le débit des poteaux en simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion – Électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté du 22/10/18</u> <u>Article 54</u> Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes. > <u>Arrêté du 18/02/10</u> <u>Article 11</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le contrôle a été réalisé par l'APAVE du 22/12/2022 au 06/01/2023. Le rapport ne met pas en évidence de non-conformités mais présente une liste de préconisations. L'exploitant fait également contrôler ses installations par thermographie. Le dernier contrôle a été réalisé le 29/12/2022 par la société Infrared Testing. Le rapport de contrôle met en évidence un point chaud détecté sur un onduleur. L'exploitant a indiqué avoir corrigé le défaut immédiatement (resserage d'une pièce).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté du 22/10/18</u> <u>Article 54</u> Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes. > <u>Arrêté du 18/02/10</u> <u>Article 15</u> Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'accumulation de poussières dans les locaux de production. Les locaux sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet